

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité Intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le 22 septembre 2023, vous avez invité les cantons, les partis politiques, les associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faïtières nationales de l'économie et les milieux intéressés à prendre position sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile). Le Conseil d'État neuchâtelois vous remercie de l'avoir associé à cette consultation et vous transmet ci-après son appréciation.

Préambule

Sur le principe, le gouvernement neuchâtelois est favorable aux modifications prévues, notamment sur le modèle de financement qui prévoit que les cantons puissent conclure des conventions avec la Confédération. L'efficacité de l'IPI est scientifiquement démontrée et confirmée ; il s'agit de la méthode qui permet l'obtention des meilleurs résultats pour les enfants vivant avec un autisme infantile. Les effets de l'IPI impactent en effet favorablement la situation des personnes concernées tout au long de leur vie et, partant de là, également la collectivité publique en matière sociale, professionnelle et économique.

Le Conseil d'État émet toutefois quelques remarques répertoriées ci-après sur les modifications légales prévues.

Remarques générales

Les traitements de l'autisme infantile précoce sont utiles dès la petite enfance, éventuellement à un moment où le diagnostic proprement dit n'est pas encore terminé. Il convient donc de régler le fait que le traitement proposé peut être accordé et commencé avant même que la maladie ne soit définitivement diagnostiquée.

Il existe par ailleurs un certain risque d'inégalité de traitement. Dans les cantons qui ne concluraient pas de convention avec l'OFAS (art. 13a al. 1 let. c eLAI), les enfants n'auront en effet pas les mêmes possibilités. L'assurance-invalidité (AI) ne pourra pas prendre en charge les coûts dans le cadre d'une intervention précoce intensive (IPI) et les enfants domiciliés dans ces cantons seraient ainsi exclus de l'accès et du financement d'une IPI. Il en résulte des chances de traitement, de guérison et d'éducation différentes pour les enfants, en fonction de leur lieu de domicile, et qui seraient inscrites dans la loi.

Remarque particulière sur l'art. 13a, al. 2 (projet mis en consultation)

L'organisation commune de la prise en charge des coûts avec les cantons est saluée. Toutefois, le versement des forfaits par cas, prévu à cette occasion pour la prise en charge par les offices AI des coûts des mesures médicales dans le cadre de l'IPI à hauteur de 25% des coûts totaux, est insuffisant aux yeux du Conseil d'État, eu égard à l'utilité démontrée par l'IPI. Le gouvernement propose ainsi d'adapter l'art. 13a al. 2 du projet de loi en fixant une participation de l'assurance à la moitié des coûts moyens estimés. Cette position rejoint celles de la CDAS et de la CDIP

En vous remerciant de l'attention portée à ces considérations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 13 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND